

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 220.508 du 4 septembre 2012

A. 186.998/V-1743

En cause: la COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
représentée par son Collège
assisté et représenté par
M^e Isabelle Verhaegen, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles
Rue Lesbroussart 89
où il est fait élection de domicile

contre:

la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
représentée par le Gouvernement flamand
assisté et représenté par
M^e Baert Staelens, avocat,
ayant son cabinet à 8000 Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, bte 1
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 1^{er} février 2008, a pour objet l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins et abrogeant les arrêtés portant assimilation de structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins. L'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 3 décembre 2007.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M. Éric Thibaut, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de l'instance et déposé un dernier mémoire. La partie adverse a déposé un dernier mémoire et un dernier mémoire complémentaire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 20 juin 2012.

M. Paul Lemmens, président de chambre, a fait rapport.

M^e Isabelle Verhaegen, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^e Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Éric Thibaut, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Cadre légal

3. Le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins prévoit la création d'une assurance soins qui donne droit aux usagers affiliés à la prise en charge, par une caisse d'assurance soins, des frais exposés pour des prestations d'aide et de services non médicaux.

Au moment où l'arrêté attaqué a été pris, l'article 4, § 1^{er}, du décret disposait que toute personne habitant en région de langue néerlandaise, devait être affiliée à une caisse d'assurance soins agréée. L'article 4, § 2, du décret énonçait par ailleurs que toute personne habitant en région bilingue de Bruxelles-Capitale avait la possibilité de s'affilier volontairement à une caisse d'assurance soins agréée.

L'article 6, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret, disposait à cette époque ce qui suit:

« La prise en charge concerne une intervention forfaitaire dans les frais encourus pour la prestation d'aide et de services non médicaux aux usagers qui, dès l'introduction d'une demande de prise en charge, remplissent une ou plusieurs des conditions suivantes:

- 1° résider dans le milieu familial;
- 2° faire appel à un prestataire de soins professionnel ou à une structure agréés par le Gouvernement flamand ou assimilés;
- 3° résider dans une structure agréée par le Gouvernement flamand ou assimilée.

Le Gouvernement fixe les règles spécifiques relatives à l'octroi, au refus, au retrait et à la suspension de l'agrément et de l'assimilation à l'agrément de structures et de prestataires de soins professionnels. Le Gouvernement détermine par ailleurs les cas dans lesquels une ou plusieurs conditions énoncées dans l'alinéa 2 doivent être remplies ».

4. L'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 'concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins' a été pris en exécution du décret du 30 mars 1999.

Un arrêté du Gouvernement flamand du 15 avril 2005 a inséré dans cet arrêté du 28 septembre 2001 un article *2bis*, qui portait sur l'assimilation de certaines structures et de prestataires de soins professionnels aux structures et aux prestataires de soins agréés de plein droit par le Gouvernement flamand. Cette assimilation ne s'appliquait initialement qu'aux structures et prestataires de soins professionnels qui n'étaient pas établis en Belgique, mais dans un autre Etat

membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, ou en Suisse.

5. Le 14 novembre 2003, le Gouvernement flamand a pris un arrêté portant assimilation de structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins.

Selon l'article 2 de cet arrêté, les structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale pouvaient être assimilées aux structures agréées de plein droit, visées à l'article 2 précité de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001. Pour pouvoir être assimilées, les structures devaient être agréées par la Commission communautaire commune et, après une décision du ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions, conclure à cet effet une convention portant assimilation avec le « Vlaams Zorgfonds ».

Selon l'article 3, § 1^{er}, de cet arrêté, la demande de conclusion d'une convention portant assimilation devait être introduite à l'aide d'un formulaire de demande arrêté par le ministre. Le modèle du formulaire de demande a été fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2003 établissant le formulaire de demande pour la conclusion d'une convention portant assimilation à l'une des structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins. Le formulaire comportait une clause selon laquelle la structure demanderesse s'engageait à utiliser la langue néerlandaise lors de la prestation d'aide non médicale et de services.

6. Le 9 novembre 2007, le Gouvernement flamand a pris un arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins et abrogeant les arrêtés portant assimilation de structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins'.

Cet arrêté prévoit essentiellement le remplacement de l'article 2bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 par la disposition suivante:

« § 1er. Les structures et les prestataires de soins professionnels établis en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont assimilés aux structures agréées par le Gouvernement flamand, dans la mesure où ils exercent leurs activités de manière régulière et offrent une aide et des prestations de services similaires à celles proposées par une structure visée à l'article 2, § 2, 2°, 3° et 4°.

§ 2. Les structures et les prestataires de soins professionnels non établis en Belgique, mais dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, ou en Suisse, sont assimilés aux structures agréées par le Gouvernement flamand, dans la mesure où ils exercent leurs activités de manière régulière et offrent une aide et des prestations de services similaires à celles proposées par une structure visée à l'article 2, § 2, 2°, 3° et 4° ».

Consécutivement à l'insertion dans l'arrêté du 28 septembre 2001 d'un régime relatif aux structures et prestataires de soins professionnels établis en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 et l'arrêté ministériel précité du 21 novembre 2003 sont par ailleurs abrogés.

Le nouveau régime s'analyse en une assimilation de toutes les structures et de tous les prestataires de soins professionnels établis en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées par le Gouvernement flamand. Par conséquent, les structures ne doivent plus être agréées par la Commission communautaire commune. Cette assimilation vaut donc également pour des structures agréées par la Communauté française ou la Commission communautaire française, ce qui implique que l'aide non médicale et les prestations de services qui y sont fournies, entrent dorénavant également en ligne de compte pour une prise en charge par une caisse d'assurance soins. En outre, les structures ne sont plus tenues de conclure une convention d'assimilation.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2007 constitue l'arrêté attaqué.

7. Après l'introduction du présent recours, l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins.

L'article 30 de cet arrêté comporte les dispositions suivantes relatives à l'agrément de structures et à l'assimilation de structures à des structures agréées :

« Les institutions suivantes sont considérées comme des structures résidentielles agréées ou y assimilées.

1° les centres de soins résidentiels, visés à l'article 37 du décret relatif aux services de soins et de logement du 13 mars 2009;

2° les maisons de repos et de soins agréées en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997 fixant la procédure d'agrément et de fermeture des maisons de repos et de soins, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées et des associations d'institutions et de services psychiatriques;

3° les maisons de soins psychiatriques agréées en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 1997 fixant la procédure d'agrément et de fermeture des maisons de repos et de soins, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées et des associations d'institutions et de services psychiatriques;

4° les structures établies en Belgique, mais non pas en région linguistique néerlandaise, offrant une aide et des prestations de services similaires aux structures, visées aux points 1°, 2° et 3°, et exerçant leurs activités de manière légitime;

5° les structures et les prestataires de soins professionnels non établis en Belgique, mais dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou en Suisse, offrant une aide et des prestations de services similaires aux structures, visées aux points 1°, 2° et 3°, et exerçant leurs activités de manière légitime au sein de l'Etat membre d'établissement ».

Il résulte de l'article 30, 4°, visé que l'assimilation s'applique désormais à toutes les structures établies en Belgique, donc également aux structures établies en région de langue française et en région de langue allemande.

La partie requérante n'a pas introduit de recours contre l'arrêté du 5 février 2010.

IV. Recevabilité du recours

Exposé des exceptions d'irrecevabilité

8. La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de l'absence d'intérêt de la partie requérante.

Elle allègue qu'on n'aperçoit pas quelle compétence de la partie requérante est affectée ou contrecarrée par l'arrêté attaqué. À tout le moins, la partie requérante n'a pas d'intérêt personnel et direct, étant donné qu'une annulation éventuelle de l'arrêté attaqué serait sans effet sur la réglementation existante ou à venir de la partie requérante. Enfin, la partie adverse soutient que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime, dès lors qu'elle tente d'empêcher par son recours que des personnes nécessitant des soins s'affilient à une caisse d'assurance soins flamande et bénéficient d'une intervention.

9. Une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de l'absence d'intérêt actuel de la partie requérante, a été soulevée d'office à l'audience.

La question s'est plus particulièrement posée de savoir si la partie requérante a encore effectivement un intérêt au recours qu'elle a formé contre l'arrêté modificatif du Gouvernement flamand du 9 novembre 2007, étant donné que, dans l'intervalle, la disposition modifiée, ainsi que les autres dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001, ont été abrogées et remplacées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010.

Appréciation

10. Indépendamment de la question de savoir si la partie requérante avait un intérêt au moment où elle a introduit le présent recours, il y a lieu de constater que la disposition qui a été insérée dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 par l'arrêté attaqué, a entre-temps été abrogée. Dans l'intervalle, la réglementation y afférente a été remplacée par un nouveau dispositif. Consécutivement au remplacement de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001, l'article *2bis* attaqué de cet arrêté a donc disparu de l'ordre juridique.

En principe, une partie ne justifie plus d'un intérêt à l'annulation d'une disposition réglementaire qui a été abrogée en cours de procédure et qui – comme en l'espèce – a été remplacée par une nouvelle réglementation, à moins qu'elle fasse encore admettre qu'elle a conservé un intérêt actuel au recours. Dans ce nouveau contexte, il revient par conséquent à la partie requérante d'expliquer plus précisément en quoi son intérêt actuel au recours en annulation subsiste.

11. À l'audience, la partie requérante admet qu'à la suite de l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001, le recours contre l'article *2bis* de cet arrêté est devenu sans objet.

Elle ne soutient pas qu'elle a actuellement encore un intérêt à attaquer la disposition précitée.

Il y a dès lors lieu de constater d'office que la partie requérante a perdu son intérêt au recours. Par conséquent, le recours est irrecevable.

V. Dépens

Point de vue des parties

12. À l'audience, la partie requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse. Selon la partie requérante, la partie adverse a reconnu, par l'abrogation de la disposition attaquée, que cette dernière n'était pas opportune et qu'une extension de la réglementation en matière d'assimilation de structures était requise pour satisfaire aux griefs formulés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 11/2009 du 21 janvier 2009 à l'encontre du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins. La partie requérante soutient également qu'elle avait bel et bien un intérêt au moment de l'introduction du présent recours.

13. La partie adverse demande que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante. Elle fait référence à l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée et qui était déduite du fait que la partie requérante, dès l'introduction du recours, n'avait aucun intérêt.

Appréciation

14. Dans le cadre de la décision sur les dépens, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la partie requérante pouvait justifier ou non d'un intérêt personnel, direct et légitime au moment de l'introduction du recours.

Il n'y a pas davantage lieu d'examiner si le remplacement de la disposition attaquée peut être considéré comme une réponse aux griefs exprimés par la partie requérante à l'encontre de celle-ci.

En l'occurrence, il suffit de constater que les griefs invoqués par la partie requérante contre l'arrêté attaqué, plus particulièrement contre le paragraphe 1^{er} de l'article 2bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du

28 septembre 2001, remplacé, pourraient tout aussi bien être reprochés à l'encontre de l'article 30, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010. La partie requérante a toutefois omis d'introduire un recours contre cette dernière disposition. De ce fait, elle a elle-même laissé passer la chance de préserver l'utilité éventuelle d'une possible annulation de l'arrêté attaqué, et donc de conserver son intérêt au présent recours.

Dans les circonstances concrètes de l'affaire, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 4 septembre 2012, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de:

Paul Lemmens,	président de chambre,
	président
Luc Hellin,	président de chambre,
Serge Bodart,	conseiller d'État,
assistés de	
Christophe Verhaert,	greffier.

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Paul Lemmens